

**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE-ODILE**

18 AOUT 2021

N°

1413

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Jean-Yves Hartmann
Tél : 03 88 88 91 78
Mél : jean-yves.hartmann@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le

17 AOUT 2021

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, qui précise que l'État a l'obligation de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire sur les risques, je vous transmets le porter à connaissance relatif aux risques technologiques liés à la société d'exploitation des transports Jung à Obernai.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document joint comporte une partie sur la connaissance des aléas technologiques et une partie sur les dispositions à prendre en matière d'urbanisme.

Ce document annule et remplace le porter à connaissance relatif à cette même société qui vous a été adressé le 24 janvier 2002. Il est fondé sur la même description des phénomènes dangereux, mais actualise la nomenclature des périmètres de la carte des zones d'effets, et les dispositions à prendre en matière d'urbanisme, conformément à la circulaire susvisée.

Il convient d'intégrer ces éléments dans le document d'urbanisme applicable à la commune d'Obernai.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
Le directeur départemental
des territoires,

Christophe FOTRÉ

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67210 Obernai



DREAL GRAND EST
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DDT DU BAS-RHIN / SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER À CONNAISSANCE
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »
concernant la société d'exploitation des transports JUNG
à OBERNAI**

Août 2021



© 2021 Google

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative.....	3
2.1. Description de l'établissement.....	3
2.2. Situation géographique.....	3
2.3. Situation administrative.....	4
3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques.....	4
4. Cartographie.....	6
5. Dispositions relatives à l'urbanisation.....	8
5.1. Principe de zonage.....	8
5.1.1. Zone des effets graves (zone rouge).....	8
5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange).....	8
5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	8
5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.....	9
5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.....	9
ANNEXE.....	10

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

La première partie du « porter à connaissance risques technologiques » comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La deuxième partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2. Présentation de l'établissement, situation géographique, situation administrative

2.1. Description de l'établissement

La société d'exploitation des transports JUNG exploite une plateforme logistique comprenant un entrepôt de stockage de matières ou produits combustibles.

2.2. Situation géographique

La société JUNG est située 3 rue Adolphe Mohler à Obernai (67210).



Plan de situation – Société JUNG à Obernai
© IGN 2019

2.3. Situation administrative

Le site est classé à autorisation pour les activités de stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

La société d'exploitation des transports JUNG a remis en date du 23 février 2001 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, un dossier concernant l'établissement qu'elle exploite sur le terrain de la commune d'Obernai. Celui-ci a abouti à la réalisation d'un premier porter à connaissance en date du 24 janvier 2002. **Or, ce dernier nécessite d'être mis à jour afin de prendre en compte la circulaire du 4 mai 2007 susvisée.**

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement et la maîtrise des risques

L'Inspection des Installations classées a analysé l'étude de dangers et les informations complémentaires remises suite aux différents échanges avec la DREAL.

Sur la base de la réglementation en vigueur, l'analyse de ces documents conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Proba-bilité	Type d'effet	SELs ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	Cinétique
Incendie du hall 1	D	Thermique	0	36	49	Rapide
Incendie des halls 2 et 3 (côté nord)	D	Thermique	0	48	70	Rapide
Incendie des halls 2 et 3 (côté est)	D	Thermique	0	54	75	Rapide
Incendie des halls 2 et 3 (côté sud)	D	Thermique	0	48	70	Rapide
Incendie des halls 2 et 3 (côté ouest)	D	Thermique	0	54	75	Rapide

¹ Seuil des Effets Létaux significatifs

² Seuil des Effets Létaux

³ Seuil des Effets Irréversibles

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) 4/3].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) 4/3].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) 4/3].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Cartographie

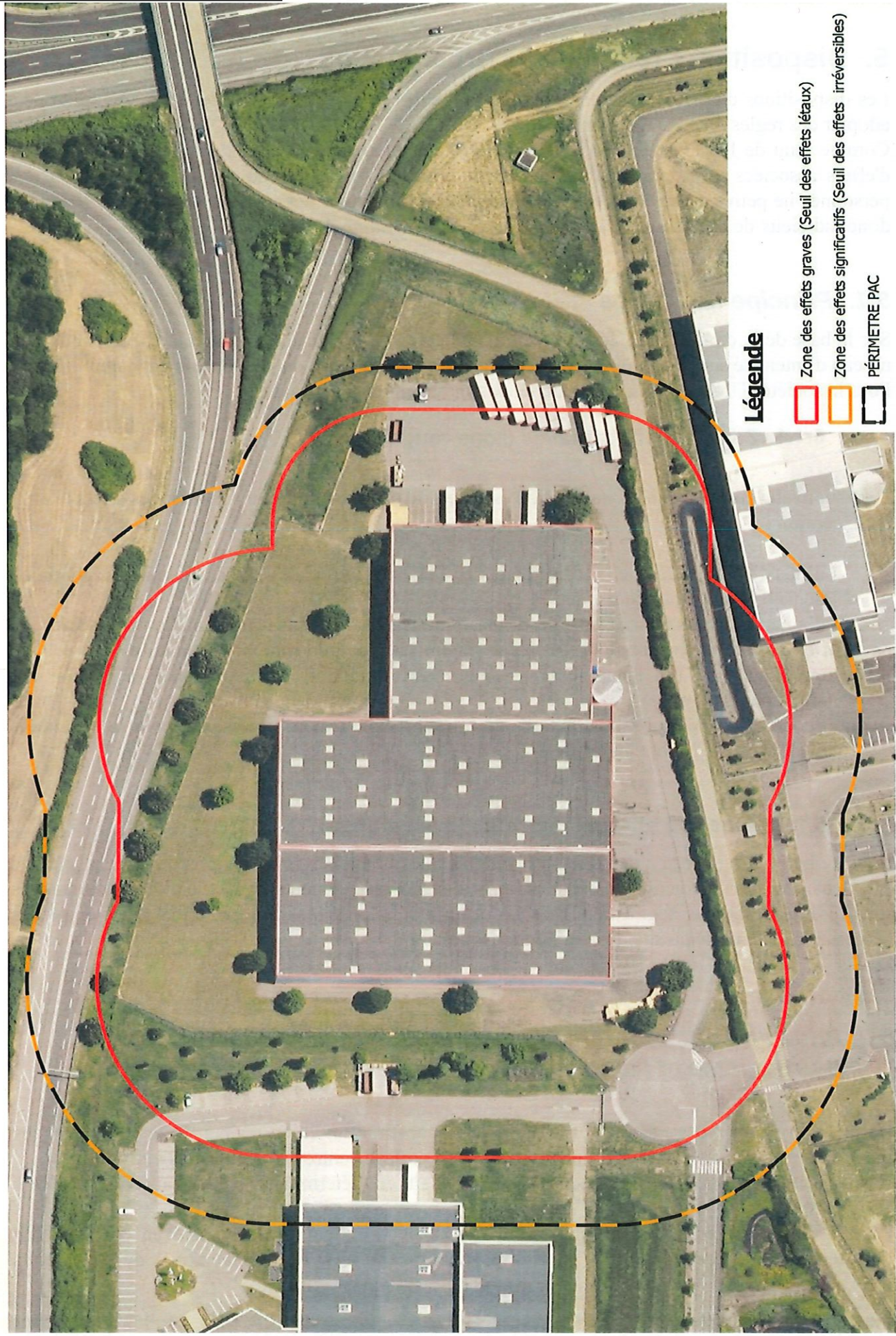
A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose la cartographie des zones d'effets suivante :

Une carte de l'ensemble du site comportant les zones :

- des effets graves, correspondant au seuil des effets létaux ;
- des effets significatifs, correspondant au seuil des effets irréversibles ;

PAC OBERN/ - TRANSPORTS JUNG
Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C, ou D

Accusé de réception en préfecture
 067-246701080-20231114-20230620-DE
 Date de télétransmission : 20/11/2023
 Date de réception préfecture : 20/11/2023



Légende

- Zone des effets graves (Seuil des effets létaux)
- Zone des effets significatifs (Seuil des effets irréversibles)
- PÉRIMÈTRE PAC



Sources : Données DREAL Grand Est 2021
 ©IGN- BD Ortho® 2019
 Réalisation : DDT 67 / SER / PPR Juin 2021

5. Dispositions relatives à l'urbanisation

Les dispositions d'urbanisme ci-dessous sont les règles minimales à respecter et la commune peut adopter des règles plus contraignantes.

Compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Aussi, des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre.

5.1. Principe de zonage

Sur la base de la cartographie, les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour la société JUNG – site de Obernai, deux zones sont ainsi définies :

5.1.1. Zone des effets graves (zone rouge)

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société Jung à Obernai, et à condition de ne pas augmenter le risque ;
- d'aménagements ou d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement nécessaires pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

5.1.3. Zone des effets significatifs (zone orange)

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles, les nouvelles constructions, les aménagements et extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets (hors employés nécessaires à l'activité du site à l'origine du risque).

5.2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques.

D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents

d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

5.2.1. Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme

Il conviendra d'intégrer les dispositions ci-dessus à l'occasion d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Obernai.

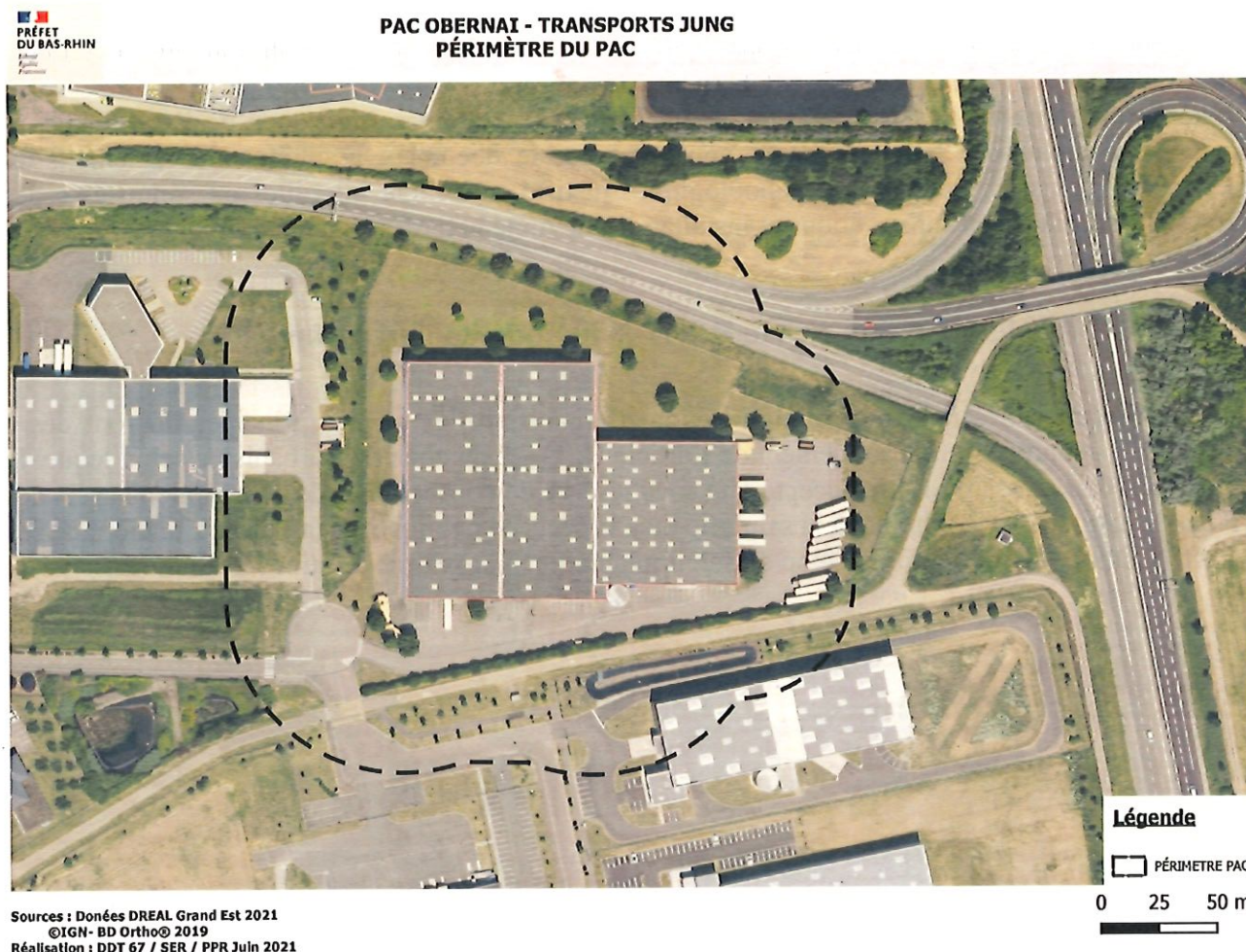
En application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait notamment apparaître sur le document graphique du règlement les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non.

5.2.2. Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme, les mêmes principes devront dès à présent être appliqués, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ANNEXE

L'annexe suivante représente le périmètre d'exposition aux risques issu de la cartographie des zones d'effets :



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement
Durable des Territoires
Pôle Prévention des Risques

Strasbourg, le 15 FEV. 2017

Affaire suivie par : Anne-Marie.STEIBLÉ
Téléphone : 03.88.88.91.88
Courriel : annemarie.steible@bas-rhin.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin**

à

**Monsieur le Maire de la commune de Bischoffsheim
Mairie
1, rue des Écoles
67 860 BISCHOFFSHEIM**

Objet : Maîtrise de l'urbanisme autour des sites industriels présentant des risques pour leur voisinage
Porter à connaissance Risques Technologiques pour la Brasserie KRONENBOURG à OBERNAI

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

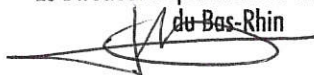
Le 7 décembre 2001, j'ai porté à votre connaissance les risques technologiques liés à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène dans les installations de réfrigération de la Brasserie KRONENBOURG à OBERNAI.

L'inspection des installations classées nous a informés, par courrier du 31 décembre 2015, que cette société a modifié ses installations et notamment ses installations de réfrigération par une réduction significative des quantités d'ammoniac mises en œuvre.

Aussi, au vu de ces éléments, je vous informe que le porter à connaissance relatif aux risques technologiques s'y référant, établi en 2001, n'est plus à prendre en compte.

Pour Le Préfet,

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin**



Jean-Philippe d'ISSERNIO